

Conditions particulières complétant les Conditions générales d'assurance La Voyage (Version 2020.2)

1. En dérogation à l'Art.1. Définitions, la définition suivante a été modifiée :

Déplacement

La couverture est valable pour les voyages privés à l'étranger. La durée maximale du voyage est de 90 jours consécutifs.

Cette couverture s'étend aux voyages dans le pays de domicile selon les conditions suivantes :

- Le déplacement en dehors du domicile doit durer plus de 24h (minimum une nuitée) ;
- La nuitée doit avoir lieu dans un établissement d'hôtellerie ou location de chambre, appartement, donnant lieu à une facturation officielle ;
- Les prestations couvertes sont les suivantes :
 - Assistance Médicale ;
 - Annulation ;
 - Assistance Voyage ;
- Toujours en complément et subsidiairement à une assurance de base et aux prestations des fournisseurs de services.
- Sont exclus de cette définition:
 - Les déplacements dans les résidences secondaires des assurés, les résidences de l'entourage des assurés, les résidences en location saisonnière/longue durée et tout hébergement ne donnant pas lieu à une facturation officielle de prestataires.
 - Les frais directs et indirects des déplacements en transport public, personnel, de location ou partagé (essence, repas, péage, réparation, etc...)

En complément à l'Art.1. Définitions, la définition a été complétée :

Assuré

L'assurance couvre les personnes privées (personnes individuelles ou familles) résidentes en Suisse, dans la Principauté de Lichtenstein ou dans un rayon de 75 km de la frontière suisse.

Pour les personnes ayant souscrit à l'option « famille », les enfants du preneur d'assurance doivent vivre sous le même toit ou le preneur d'assurance doit bénéficier de la garde partagée de ceux-ci. Sur demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit être en mesure de fournir une confirmation officielle de la situation familiale.